

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 18 mars 2008

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines
dans le secteur du Hanfgraben
à la société NIJHOF-BAUMLIN à WITTISHEIM
au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement,
- VU la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'avis des services membres des MISE 67 et 68 lors de la réunion technique du 14 mars 2007 relatif au principe de rationalisation des prescriptions d'auto surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la société NIJHOF-BAUMLIN à exploiter en régularisation administrative, une chaîne de dégraissage alcalin des métaux sur son site de WITTISHEIM,
- VU l'étude détaillée des risques du secteur du Hanfgraben- Rapport n° R-RED 02/VK/056 du 2 février 2002, transmis par la société NIJHOF-BAUMLIN le 14 février 2002,

VU le rapport de diagnostic approfondi n° 715.04.0037 établi par le bureau d'études Arcadis en date du 9 décembre 2004,

VU le rapport du 16 janvier 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2008,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état des masses d'eaux souterraines tel qu'il est défini par la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 nécessite de surveiller tout impact industriel éventuel sur les eaux souterraines,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT la pollution du Hanfgraben par des hydrocarbures, des métaux et des composés organo-halogénés volatils issus du site NILHOF-BAUMLIN et les risques de transfert de ces polluants vers les eaux souterraines,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un suivi de la nappe le long du Hanfgraben afin d'évaluer cet impact,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1- CHAMP d'APPLICATION

La société NIJHOF-BAUMLIN, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 3 rue de la fabrique, BP 17, 67 820 WITTISHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de WITTISHEIM.

Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Observations	Profondeur
PA1	Puits agricole, amont	5,45 m
PA2	Puits agricole, aval	4,58 m
PA4	Puits agricole, aval	3,15 m
PA6	Puits agricole, aval	4,39 m
PA9	Puits agricole, aval	6,63 m
PZ H1	Piézomètre, aval	4,35 m
PZ H2	Piézomètre, aval	4,09 m

Article 2.2 Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance

Article 2.2.1 Déroulement du chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe 1.

Article 2.2.2 Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 2).

Article 2.2.3 Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Article 2.2.4 Inscription à la Banque du Sous-Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.3 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance qui lui appartiennent de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité, ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, avec les fréquences associées.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence d'analyse	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres
PA1 PA2 PA4 PA6 PA9 PZ H1 PZ H2	Semestrielle (basses eaux, hautes eaux)	2962	Hydrocarbures dissous
		1370	Aluminium
		1389	Chrome
		1392	Cuivre
		1386	Nickel
		1383	Zinc
			Etain
		1382	Plomb
		1114	Benzène
		1278	Toluène
		1115	Benzo(a)pyrène
		1116	Benzo(b)fluoranthène
		1117	Benzo(k)fluoranthène
		1118	Benzo(ghi)pérylène
1204	Indéno (1,2,3-cd) pyrène		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4 – PIEZOMETRIE

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Article 5 – TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre ou le trimestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle.

On pourra se reporter à l'Annexe 3 pour la présentation des résultats.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr.

Article 6 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquence).

Article 7 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société NIJHOF-BAUMLIN.

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 – EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat,
- le Maire de Wittisheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société NIJHOF-BAUMLIN.

Le Préfet,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrage de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier devra comporter :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier)
- les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux)

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

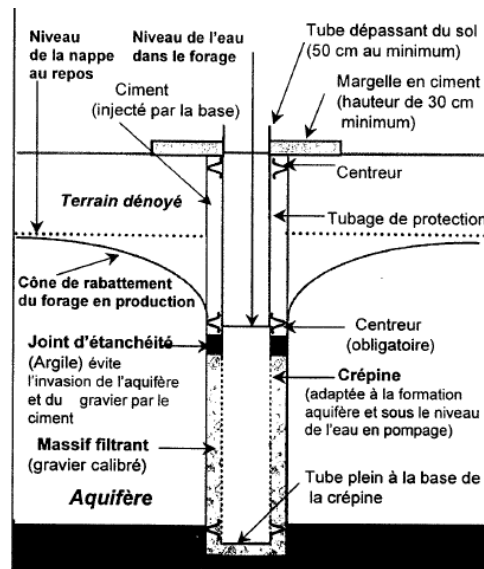


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

ANNEXE 4

LOCALISATION DES PIEZOMETRES